

Journal officiel

de l'Union européenne

C 91



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
21 avril 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 91/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 91/02	Taux de change de l'euro	6
Cour des comptes		
2009/C 91/03	Rapport spécial n° 1/2009 «Les activités bancaires couvrant le bassin méditerranéen dans le cadre du programme MEDA et des protocoles antérieurs»	7

FR

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2009/C 91/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	8
2009/C 91/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 ⁽¹⁾	13

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 91/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5501 — GDF Suez Energy Services/Elyo Italia) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
2009/C 91/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5508 — SOFFIN/HYPO REAL ESTATE) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	17



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 91/01)

Date d'adoption de la décision	9.3.2009
Aide n°	N 303/08
État membre	Lettonie
Région	87(3)(a)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Lauksaimniecības produktu pievienotas vērtības radišana
Base juridique	Ministru kabineta 2008.gada 8.aprīļa noteikumi Nr. 255 «Noteikumi par valsts un Eiropas Savienības atbalstu lauku attīstībai Latvijas lauku attīstības programmas pasākuma "Lauksaimniecības produktu pievienotās vērtības radišana" ietvaros»; Ministru kabineta 2008.gada 21.aprīļa noteikumi Nr. 298 "Kārtība, kādā piešķir valsts un Eiropas Savienības atbalstu atklātu projektu iesniegumu konkursu veidā lauku un zivsaimniecības attīstībai"; Grozījumi Ministru kabineta 2008.gada 8.aprīļa noteikumos Nr. 255 "Noteikumi par valsts un Eiropas Savienības atbalstu lauku attīstībai Latvijas lauku attīstības programmas pasākuma "Lauksaimniecības produktu pievienotās vērtības radišana" ietvaros" projekts
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 55,85 Mio LVL
Intensité	40 %
Durée	jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Agriculture

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Lauku atbalsta dienests. Republikas laukums 2, Rīga, LV-1981 LATVIJA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	10.3.2009
Aide n°	N 389/08
État membre	Espagne
Région	Canarias
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régimen de compensacion al trasport maritimo y aéreo de mercancías no incluidas en el Anexo I del TCE, con origen o destino en las Islas Canarias
Base juridique	Documento de bases sobre régimen de compensacion al trasport maritimo y aéreo de mercancías no incluidas en el Anexo I del TCE, con origen o destino en las Islas Canarias Ley 19/1994 (Artículo 7), de 6 de julio, de Modificación del Régimen Económico y Fiscal de Canarias
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 346 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	1.1.2007 - 31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Delegación del Gobierno en la Comunidad Autónoma de Canarias Plaza de la Feria, 24 35071 Las Palmas de Gran Canaria ESPAÑA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	19.1.2009
Aide n°	N 575/08
État membre	Allemagne
Région	Sachsen
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	AMD
Base juridique	Investitionszulagengesetz 2005 und 2007; 35. GA-Rahmenplan
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe, Déduction fiscale
Budget	Montant global de l'aide prévue: 262,4 Mio EUR
Intensité	11,9 %
Durée	1.4.2006 – 31.12.2009
Secteurs économiques	Services informatiques et services rattachés à l'informatique
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	(IZ) Finanzamt Dresden II, Gutzkowstrasse 10 01069 Dresden DEUTSCHLAND (GA)Sächsische Aufbaubank - Förderbank Pirnaische Strasse 9 01069 Dresden DEUTSCHLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	19.1.2009
Aide n°	N 7/09
État membre	France
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité

Base juridique	Article 20 de la constitution du 4 octobre 1958; articles L. 1511-1 à L. 1511-5, L. 2251-1, L. 2252-1, L. 2253-7, L. 3231-1, L. 3231-4, L. 3231-7, L. 4211-1, L. 4211-1 10°, L. 4253-1, L. 4253-3 et L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales; circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes; circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises; circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relatives à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises.
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Subvention directe, Garantie, Prêt à taux réduit
Budget	—
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	—
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	31.3.2009
Aide n°	N 115/09
État membre	Autriche
Région	Kärnten
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Änderung der Richtlinie «Unternehmenserhaltende Maßnahmen» des Landes Kärnten
Base juridique	Kärntner Wirtschaftsförderungsgesetz (K-WFG) Allgemeine Geschäftsbedingungen (AGB) Richtlinie Unternehmenserhaltende Maßnahmen
Type de la mesure	Régime

Objectif	Restructuration d'entreprises en difficulté, Emploi, Sauvetage d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Subvention directe, Prêt à taux réduit
Budget	Montant global de l'aide prévue: 5,22 Mio EUR
Intensité	—
Durée	Jusqu'à 9.10.2009
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Kärntner Wirtschaftsförderungsfonds
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

20 avril 2009

(2009/C 91/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2966	AUD	dollar australien	1,8386
JPY	yen japonais	127,80	CAD	dollar canadien	1,5985
DKK	couronne danoise	7,4494	HKD	dollar de Hong Kong	10,0491
GBP	livre sterling	0,88960	NZD	dollar néo-zélandais	2,3149
SEK	couronne suédoise	11,1180	SGD	dollar de Singapour	1,9562
CHF	franc suisse	1,5174	KRW	won sud-coréen	1 730,50
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,7710
NOK	couronne norvégienne	8,7925	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,8604
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4049
CZK	couronne tchèque	27,018	IDR	rupiah indonésien	13 925,48
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,7099
HUF	forint hongrois	299,20	PHP	peso philippin	62,300
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	43,7864
LVL	lats letton	0,7092	THB	baht thaïlandais	46,127
PLN	zloty polonais	4,3758	BRL	real brésilien	2,8761
RON	leu roumain	4,2353	MXN	peso mexicain	17,2318
TRY	lire turque	2,1251	INR	roupie indienne	65,0630

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 1/2009 «Les activités bancaires couvrant le bassin méditerranéen dans le cadre du programme MEDA et des protocoles antérieurs»

(2009/C 91/03)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 1/2009 «Les activités bancaires couvrant le bassin méditerranéen dans le cadre du programme MEDA et des protocoles antérieurs» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site Web de la Cour des comptes européenne:
www.eca.europa.eu

Vous pouvez obtenir le rapport gratuitement en version papier et CD-ROM en vous adressant à la:

Cour des comptes européenne
Unité «Communication et rapports»
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG
Tél.: +352 4398-1
e-mail: euraud@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2009/C 91/04)

XA Number: 279/08

État membre: France

Région: Département de la Moselle

Intitulé du régime d'aide: Aides aux investissements collectifs en CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole)

Base juridique: Article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006

Article L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil général de la Moselle du 15/10/2007

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: 400 000 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Intensité maximale des aides:

	non JA (pourcentage de JA dans la CUMA inférieur ou égal à 70 %)	JA (*) (pourcentage de JA supé- rieur ou égal à 70 %)
Zones défavorisées + ZAP (zones d'aména- gement protégé)	30 %	40 %
Zones de plaine	20 %	30 %

(*) Le supplément de taux d'aides en faveur des jeunes agriculteurs, au sens du point 11 de l'article 2 du règlement d'exemption agricole, est réservé aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs dans le délai de cinq ans à compter de leur installation.

Le montant d'aide ne devra pas dépasser l'intensité maximale des aides autorisée.

Date de la mise en œuvre: A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

Durée du régime d'aide: trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

Objectif et modalités de l'aide: Ce régime d'aides s'inscrit dans le cadre de l'objectif de protection de l'environnement au sens de l'article 4, point 3 d) du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Les agroéquipements à vocation environnementale éligibles sont:

- Matériels du travail de sol: broyeurs de végétaux, giro broyeurs, giro tondeuses, bineuses, désherbineuses, décompacteurs, déchaumeurs à dent et à disque, semoirs pour travail simplifié du sol,
- Matériels liés à l'apport de matière organique: épandeurs à compost, épandeurs de matière organique, épandeurs à fumier, broyeurs de végétaux, tonnes à lisier équipées d'un système d'épandage.
- Matériels du travail de l'herbe: faucheuses, andaineurs, faneuses, enrubanneuses, presses, retourneurs d'andain,
- Matériels de contention.

Les dépenses éligibles couvriront l'achat de matériels agricoles neufs hors opération de simple remplacement et les matériels de type tracteur ou pulvérisateur, la construction, l'acquisition ou l'extension des bâtiments destinés à la mise en œuvre des activités de la CUMA ou à abriter le matériel.

Secteur(s) concerné(s): Toutes les CUMA de Moselle quelles que soient les productions de leurs membres.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle
 Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
 Division de l'Environnement et de l'Espace Rural (SAEN)
 Hôtel du Département
 1, rue du Pont Moreau
 BP 11096
 57036 Metz cedex 1
 FRANCE

Adresse du site Web:

<http://www.cg57.fr/front/getFile.do?name=R%E9duction+des+co%FBts+de+m%E9canisation+pour+des++investissements+collectifs+en+CUMA+-+XA+279%2F2008&application=wcm-upload-files&file=DLDDBKHKHLNKMLGKBKAPCLMLPDCL-HOFKICJLEKMLNLKELNLGKPLPLNPELCKBKHNAPIOHGO-BOIOFOMPNPJOEOAODPPJOILFKML>

Autres informations: Pour assurer le strict respect des plafonds fixés par le règlement communautaire pour chaque type d'aide envisagé, le montant d'aide sera le cas échéant revu à la baisse, à concurrence de la participation des autres financeurs publics.

Les aides seront réservées aux groupements de producteurs n'ayant pas bénéficié d'aides semblables dans les cinq années précédentes et ceux ayant soldé les dossiers antérieurs.

XA Number: XA 281/08

État membre: France

Region: Département de la Moselle

Intitulé du régime d'aide: Aides aux investissements en vue de la réhabilitation agro-environnementale des zones du massif des Vosges et des espaces patrimoniaux dégradés.

Base juridique: Article 5 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006

Article L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil général de la Moselle du 15/10/2007

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: 200 000 € maximum par an dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Intensité maximale des aides:

	non JA	JA (*)
Hors zones défavorisées	40 %	50 %
Zones défavorisées et montagne	50 %	60 %

(*) Le supplément de taux d'aides en faveur des jeunes agriculteurs, au sens du point 11 de l'article 2 du règlement d'exemption agricole, est réservé aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs dans le délai de cinq ans à compter de leur installation.

30 000 € pour les zones de massif et de piémont

Le montant d'aide ne devra pas dépasser l'intensité maximale des aides autorisée.

Date de la mise en œuvre: A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

Durée du régime d'aide: trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

Objectif et modalités de l'aide: Dans l'esprit de l'article 5 du règlement (CE) n° 1857/2006, l'objectif est de réhabiliter et d'aménager des secteurs en déshérence ou des espaces patrimoniaux dégradés non bâtis, en vue de permettre une mise en valeur agricole, dans le cadre d'une démarche globale et territoriale validée par le département. Ces opérations peuvent prendre la forme d'ouverture paysagère de fonds de vallée ou de défrichement de coteaux ou piémont en vue d'une rénovation agropastorale ou arboricole fruitière.

Secteur(s) concerné(s): Tous les exploitants agricoles de Moselle

ASA et AFP

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Division de l'Environnement et de l'Espace Rural
Service de l'Agriculture et des Espaces Naturels
Hôtel du Département
1, rue du Pont Moreau
BP 11096
57036 Metz cedex 1
FRANCE

Adresse du site Web:

<http://www.cg57.fr/front/getFile.do?name=R%E9habilitation+agro-environnementale+des+zones+du+Massif+des+Vosges+et+des+espaces+patrimoniaux+d%E9grad%E9s+%28assistance+technique+et+investissement%29+-+Production+primaire+-+XA+281%2F2008&application=wcm-upload-files&file=DLDDNKDLGLALJLAKLLBLFKLLKIKHOJGK-KIKKKHLKPKMLLLAKOLPLGLJKDKJMLAKGLAKMPEKNL-DLGNOPCODOHOBPHPGPIPDPOHGOEOIOBOHOPLELHL>

Autres informations: Pour assurer le strict respect des plafonds fixés par le règlement communautaire pour chaque type d'aide envisagé, le montant d'aide sera le cas échéant revu à la baisse, à concurrence de la participation des autres financeurs publics.

Les aides seront réservées aux exploitants n'ayant pas bénéficié d'aides semblables dans les cinq années précédentes sauf ceux ayant soldé les dossiers antérieurs.

XA Number: XA 284/2008

État membre: France

Région: Département de la Moselle

Intitulé du régime d'aide: Aides aux audits sanitaires des élevages et aux programmes pluriannuels d'intervention

Base juridique: Article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006

Article L 1511-2 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil général de la Moselle du 15/10/2007

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: 200 010 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Intensité maximale des aides: Taux d'aides maximum 80 % (100 % pour les jeunes agriculteurs), dans la limite du plafond de 450 € maximum par an pour les audits (dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles)

Date de la mise en œuvre: A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

Durée du régime d'aide: trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

Objectif et modalités de l'aide: Ce régime d'aides s'inscrit dans le cadre de l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006. Le département mettra en place un programme d'aides visant à fournir aux éleveurs une assistance sanitaire centrée sur la prévention contre les maladies animales (paratuberculose, la BVD, l'IBR et la fièvre Q) et les bonnes pratiques favorables à l'amélioration sanitaire des élevages.

L'objectif de ce régime d'aides sera d'encourager un suivi sanitaire adapté et performant par le recours à des audits sanitaires et de bien-être animal des exploitations.

Lorsque les prestations seront proposées à de jeunes éleveurs, elles seront plus approfondies de façon à leur permettre d'adopter dès l'installation un suivi sanitaire adapté et performant.

Les aides seront accordées sous la forme de services subventionnés, accessibles à tous les éleveurs, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures.

Secteur(s) concerné(s): Toutes les exploitations agricoles mosellanes pratiquant l'élevage (exploitants, groupements d'exploitants, CUMA)

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Division de l'Environnement et de l'Espace Rural / SAEN
Hôtel du Département
1, rue du Pont Moreau
BP 11096
57036 Metz cedex 1
FRANCE

Adresse du site Web:

<http://www.cg57.fr/front/getFile.do?name=Audit+sanitaire+et+programme+pluriannuel+d%27interventions+sur+les+%E9levages+%28assistance+technique%29+-+XA+284%2F2008&application=wcm-upload-files&file=AMPMBMLNAMJPG-MIMBMJNFMCNNMENCMIOMEMMFOCMGMGNCNJOPNM-NEMBMNMHMJMGMBOPNJMHNCMINCNMM-BOAKFLLLNHPFKPJPOONPKODOJOFOLPJPFONPELCKBK>

Autres informations: Le montant d'aide pourra être revu à la baisse à concurrence de la participation des autres financeurs publics, le cas échéant.

Numéro de l'aide: 384/08

État membre: République fédérale d'Allemagne

Region: Sachsen

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Gewährung von Beihilfen und sonstigen Leistungen durch die Sächsische Tierseuchenkasse nach den Artikeln 10 und 15 der Verordnung (EG) Nr. 1857/2006

Base juridique:

— § 71 Tierseuchengesetz der Bundesrepublik Deutschland

— §§ 6, 7 und 18 Sächsisches Ausführungsgesetz zum

— Leistungssatzung der Sächsischen Tierseuchenkasse

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Aides globales s'élevant à **16,5 millions EUR** [financées avec les contributions des propriétaires d'animaux à la caisse saxonne d'assurance contre les épizooties (*Sächsische Tierseuchenkasse*) et au moyen de ressources du Land] et à **3,9 millions EUR** pris en charge par le Land conformément à la loi d'exécution de la loi relative aux épizooties (§ 25 Nr. 1 SächsAGTierSG)

Intensité maximale des aides: Jusqu'à 100 %

Date de la mise en œuvre: À compter de la réception de l'accusé de réception de la Commission de l'UE comportant un numéro d'identification conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 1857/2008

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 31.8.2011
Objectif de l'aide: Article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1857/2006

— Aides visant la lutte contre les épizooties

— Aides destinées à compenser les dommages résultant de pertes animales dues à des maladies infectieuses

— Aides destinées à couvrir des prestations relatives à des mesures de prévention, de dépistage et d'éradication des maladies animales

— Aides sous forme de prise en charge des coûts des examens de laboratoire destinés au dépistage des maladies animales

Article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1857/2006

— Examens à la demande des services vétérinaires

— Consultation des services vétérinaires

Secteur(s) concerné(s): Agriculture, élevage

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Sächsische Tierseuchenkasse
Anstalt des öffentlichen Rechts
Löwenstraße 7 a
01099 Dresden
GERMANY
Mail: info@tsk-sachsen.de

Adresse du site web:

Tierseuchengesetz
<http://www.tsk-sachsen.de/Programme/tiersg.pdf>
Sächsisches Ausführungsgesetz zum Tierseuchengesetz
<http://www.tsk-sachsen.de/Programme/SaechsAGTierSG.pdf>
Leistungssatzung der Sächsischen Tierseuchenkasse
<http://www.tsk-sachsen.de/Programme/Leistungssatzung.pdf>

Autres informations: néant

Numéro de l'aide: XA 421/08

État membre: Italie

Region: Umbria

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Assistenza tecnica nel settore zootecnico

Base juridique: *Deliberazione della Giunta regionale 1° dicembre 2008, n. 1652 e s.m.i. concernente «Programma regionale assistenza tecnica zootecnica» Reg. (CE) n. 1857/2006.*

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 300 000 EUR octroyés sur une période de trois ans.

Intensité maximale des aides: Jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

Date de la mise en œuvre: À partir du 1^{er} janvier 2009 et, en tout état de cause, à compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 31.12.2011

Objectif de l'aide: Règlement (CE) n° 1857/2006, article 15 – Assistance technique dans le secteur agricole

Secteur(s) concerné(s): Code NACE: A104 – Production animale

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Umbria
Via Mario Angeloni, 61
06124 Perugia
ITALIA

Adresse du site web:

<http://www.regione.umbria.it>

Pour accéder au texte intégral du régime (D.G.R. 1652/2008 et ses modifications ultérieures), veuillez suivre les instructions ci-dessous:

www.regione.umbria.it

— Cliquer sur «Aree Tematiche»

— Cliquer ensuite sur «Agricoltura e Foreste»

— Dans «Ultime Notizie», cliquer sur «Assistenza Tecnica nel Settore Zootecnico».

Autres informations: –

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/C 91/05)

Numéro de l'aide: XA 443/08

État membre: Espagne

Région: Castilla-La Mancha

Intitulé du régime d'aide: ayudas a las inversiones destinadas a mejorar la prestación de servicios comunes en la producción primaria

Base juridique: Convocatorias de ayudas para las cooperativas agrarias

Orden de 8/6/2000 de la Consejería de Agricultura y Medio Ambiente por la que se establecen los programas de fomento de la calidad agroalimentaria en Castilla-La Mancha (FOCAL 2000) programa 1 cooperativismo agrario

Orden de de la Consejería de Agricultura y Desarrollo Rural, por la que se aprueban las bases reguladoras de las ayudas para la mejora de las estructuras asociativas agrarias en Castilla-La Mancha y se convocan dichas ayudas para el año 2009.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le montant total des dépenses est fixé à 500 000,00 EUR.

Intensité maximale des aides:

30 % des coûts admissibles

- a) les dépenses liées à la construction, l'achat ou l'amélioration de biens immeubles, à l'exception de terres et de terrains;
- b) les dépenses liées à l'achat de nouveaux matériels et équipements, y compris les logiciels informatiques;
- c) les frais généraux en rapport avec les dépenses visées aux points a) et b), notamment les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultants, d'études de faisabilité, d'acquisition de brevets et de licences, jusqu'à un taux maximal de 8 % du budget total.

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide: Investissements dans les exploitations agricoles (article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006).

Secteur(s) concerné(s): Agriculture, élevage, sylviculture et pêche.

Nom et adresse de l'autorité responsable:
Consejería de Agricultura y Desarrollo Rural,
C/ Pintor Matías Moreno, n° 4,
45004 Toledo
ESPAÑA

Adresse du site web:

adresse provisoire: <http://www.jccm.es/agricul/paginas/ayudas/cooperativismo/cooperativismo.htm>; à compter de la publication: www.jccm.es/cgi-bin/docm.php3

Numéro de l'aide: XA 444/08

État membre: Espagne

Région: Castilla-La Mancha

Intitulé du régime d'aide: Ayudas para la creación de secciones de cultivo

Base juridique: Convocatorias de ayudas para las cooperativas agrarias:

Orden de 8/6/2000 de la Consejería de Agricultura y Medio Ambiente por la que se establecen los programas de fomento de la calidad agroalimentaria en Castilla-La Mancha (FOCAL 2000) programa 1 cooperativismo agrario

Orden de de la Consejería de Agricultura y Desarrollo Rural, por la que se aprueban las bases reguladoras de las ayudas para la mejora de las estructuras asociativas agrarias en Castilla-La Mancha y se convocan dichas ayudas para el año 2009.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 50 000,00 EUR au total

Intensité maximale des aides:

80 % des dépenses éligibles:

- dépenses liées à la constitution de l'entité
- frais de personnel administratif
- acquisition de matériel de bureau, notamment les ordinateurs et les logiciels
- frais généraux, administratifs et de justice

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:
31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Groupements de producteurs (article 9 du règlement (CE) n° 1857/2006).

Secteur(s) concerné(s): Agriculture, sylviculture et pêche

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consejería de Agricultura y Desarrollo Rural,
C/ Pintor Matías Moreno, n° 4,
45004 Toledo
ESPAÑA

Adresse du site web:

Adresse provisoire: <http://www.jccm.es/agricul/paginas/ayudas/cooperativismo/cooperativismo.htm>, lorsqu'elle aura été publiée sur le site web www.jccm.es/cgi-bin/docm.php3

XA Number: XA 447/08

Etat membre: France

Région: Département des Bouches-du-Rhône

Intitulé du régime d'aide: Aides au nettoyage des serres-verre détruites par la grêle du 4 septembre 2008.

Base juridique:

- Article 11 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006,
- Rapport d'expertise du 3 octobre 2008
- Délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:
Enveloppe globale de 131 500 € maximum.

Intensité maximale des aides: 65 %

Date de la mise en œuvre: 2008, sous réserve de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission.

Durée du régime de l'aide: Fin 2008 / fin 2009.

Objectif et modalités de l'aide:

La mesure s'inscrit dans le cadre de l'article 11 du règlement (CE) n° 1857/2006 relatif aux « aides relatives aux pertes dues à des phénomènes météorologiques défavorables ».

Sachant que le fonds national de garantie des calamités agricoles ne consacre aucune aide à l'indemnisation des dégâts causés aux serres par les calamités naturelles (exception faite des inondations), dégâts considérés comme assurables, le Conseil général souhaite soutenir les serristes de la région de Berre l'Étang dont les installations ont été gravement touchées par la grêle.

Certes, ces petites et moyennes entreprises agricoles, qui ont subi un fort orage de grêle le 4 septembre 2008, bénéficieront, pour celles qui sont assurées, des indemnités d'assurance pour reconstruire et rénover les serres ou parties de serres endommagées ou détruites par la grêle. Néanmoins, ces indemnités ne couvriront que partiellement les coûts de reconstruction ou de remise en l'état des structures (selon les contrats, un critère de vétusté ou un forfait, ou les deux sont appliqués) et, de toute façon, elles excluent les frais exceptionnels inhérents au recours à des personnels mobilisés temporairement pour le nettoyage des serres-verre brisées, préalable aux travaux proprement dits de rénovation. Certaines entreprises n'acceptent même pas d'intervenir pour la remise en état des serres avant que le nettoyage ait été réalisé au préalable, ce qui nécessite une main d'œuvre spécialisée pour le nettoyage des cultures.

Or, pour nettoyer les 177 000 m² de serres-verre, dont les toitures ont été brisées, il faudra environ 13 480 heures de nettoyage.

Pour ces dépenses exceptionnelles de prestation de service dont le coût sera considérable au niveau de chaque exploitation, le Conseil Général souhaite instaurer une aide sous forme d'une prise en charge partielle du coût de mise à disposition de personnel pour nettoyer les débris de verre dans les serres.

Le montant des dépenses admissibles par exploitation sera encadré par un plafond de 3 000 heures par exploitation correspondant à une intervention d'au maximum 45 000 €/exploitation.

Le département apportera au maximum 65 % d'aide nécessaire pour la prise en charge de ces dépenses, soit 29 250 € au maximum par exploitation, les 35 % restants, soit 15 750 € étant à la charge des exploitants.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de mise en sécurité des installations et de préparation à la reconstitution de l'outil de production.

Il est signalé qu'en dehors du cadre spécifique du présent régime sous exemption, des aides seront mises à disposition de toutes les installations dont la toiture nécessite un changement complet (charpente et verres) dans le cadre du régime notifié N 484/2007 approuvé par la Commission.

Secteur concerné: Les exploitations agricoles du département des Bouches-du-Rhône dont les serres-verre ont été détruites par la grêle: 13 exploitations à titre individuel et 2 exploitations organisées en SARL.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Conseil Général
Direction de l'Agriculture et du Tourisme
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 – Marseille Cedex 20
FRANCE

Adresse du site web:

<http://www.cg13.fr/amenagements/agriculture/agriculture.html>

Cliquer sur la rubrique «aides agricoles»

Dans la page «aides agricoles», cliquer en bas du document: «projet de mesure d'aides au nettoyage des serres sinistrées par la grêle téléchargez le document».

Numéro de l'aide: XA 453/08

État membre: Estonie

Région: Eesti

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Organisation et développement d'un système de conseil aux exploitations agricoles

Base juridique: Euroopa Liidu ühise põllumajanduspoliitika rakendamise seadus [Loi relative à la mise en œuvre de la politique agricole commune de l'UE], Section 54

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant total prévu de 5,2 millions EEK (330 000 EUR) au maximum

Intensité maximale de l'aide: Jusqu'à 100 %

Date de la mise en œuvre: 15 janvier 2009

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2009

Objectif de l'aide:

Apporter un soutien technique aux producteurs agricoles au moyen de services subventionnés et n'impliquant pas de paiements directs aux producteurs.

L'aide sera accordée conformément aux dispositions de l'article 15. Les coûts éligibles sont conformes à ceux prévus à l'article 15, paragraphe 2, points a), c) et f) relatifs à la formation des travailleurs agricoles, aux services de conseil fournis par des tiers et à des publications telles que des catalogues ou sites web présentant des informations sur le système de conseil aux exploitations.

Secteur(s) concerné(s): Producteurs agricoles (code NACE A1)

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Põllumajandusministeerium,
Lai 39/41,
Tallinn
EESTI/ESTONIA

Adresse du site web:

<http://www.agri.ee/index.php?id=26782>

Autres informations:

- Nous confirmons que les services de conseil fournis dans le cadre de ce régime d'aides ne constituent pas une activité permanente ou périodique et sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.
- Nous garantissons que l'aide versée dans le cadre de ce régime d'aides est conforme aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.
- L'aide accordée au titre de ce régime d'aides («Organisation et développement d'un système de conseil aux exploitations agricoles») sera entièrement octroyée aux bénéficiaires finaux.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5501 — GDF Suez Energy Services/Elyo Italia)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 91/06)

1. Le 8 avril 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise GDF Suez Energy Services S.A. («GDF Suez Energy Services», France), contrôlée par le group GDF Suez (France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Elyo Italia S.r.l. («Elyo Italia», Italie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- pour GDF Suez Energy Services: services à l'énergie,
- pour Elyo Italia: services à l'énergie et gestion multitechnique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5501 — GDF Suez Energy Services/Elyo Italia, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5508 — SOFFIN/HYPO REAL ESTATE)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2009/C 91/07)

1. Le 14 avril 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ du Conseil, d'un projet de concentration par lequel le fonds pour la stabilisation du marché financier (dénommé communément «Sonderfonds Finanzmarktstabilisierung» ou «SoFFin», Allemagne), contrôlé par la République fédérale d'Allemagne, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Hypo Real Estate («HRE», Allemagne) par offre publique d'achat annoncée le 9 avril 2009.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— SoFFin: stabilisation du système financier allemand,

— HRE: créances hypothécaires commerciales, financement des infrastructures publiques, refinancement par émission d'obligations hypothécaires («Pfandbriefe»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5508 — SOFFIN/HYPO REAL ESTATE, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles/Brussels

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>